505 LH 12/8 2010 (1940)



Inventaire du matériel à marchandises et des agrés pendant . . . les hostilités

Inventaire au 9 juin 1940	
Avis Général M M.T.	1. 6.40
Inventaire au 4 août 1940	
Avis Général M M.T.	20. 7.40
Inventaire au 6 octobre 1940	
Avis Général M M.T. Circulaire d'application 1	20. 9.40 26. 9.40
Inventaire au 10 novembre 1940	
Avis Général M.2 - M.T.1	26.10.40

SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS Valable jusqu'au 15 novembre 1940.

AVIS GÉNÉRAL

SERIE MOUVEMENT N° 2 SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION N° 1

Mb

Paris, le 26 octobre 1940.

Col.

Nm.

INVENTAIRE, A LA DATE DU 10 NOVEMBRE 1940, DU MATÉRIEL A MARCHANDISES (WAGONS P.V. ET ACCESSOIRES G.V.) ET DES AGRÈS (BACHES ET PROLONGES) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

I. — Le dimanche 10 novembre, à midi (heure allemande) (1), il sera procédé à un inventaire général du matériel à marchandises et des agrès se trouvant en France à cette date et appartenant soit à la S.N.C.F. (ou immatriculé par celle-ci), soit aux Administrations étrangères (ou immatriculé par elles), soit aux Compagnies Secondaires ou aux Compagnies Minières.

Cet inventaire sera effectué dans des conditions absolument identiques à celui du 6 octobre et selon la procédure prévue pour celui-ci, par l'Avis Général en date du 20 septembre 1940 complété par la Circulaire n° 1 du 26 septembre 1940, dont la validité est prorogée jusqu'au 15 novembre prochain.

Les gares et Services intéressés seront approvisionnés, en temps opportun, des relevés et récapitulatifs nécessaires.

II. — Chaque gare adressera le relevé par numéro de véhicules, qu'elle aura établi (et éventuellement ceux qui lui auraient été remis par les agents des trains et les agents locaux du Service du Matériel et de la Traction) au plus tard le 11 novembre au soir, à son Arrondissement Exploitation.

Elle joindra à ces relevés le récapitulatif numérique des wagons recensés dans ses emprises.

Chaque Arrondissement vérifiera s'il a bien reçu les relevés par numéros et les récapitulatifs numériques de toutes les gares de son ressort. Il les complétera par les ren-

^{(1) 12} heures (H.E.C. d'été) pour la zone occupée — 11 heures (H.E.O. d'été) pour la zone non

seignements qu'il aurait directement recueillis (Chemins de fer Secondaires, Compagnies Minières).

Il établira en deux exemplaires pour l'ensemble du territoire de l'Arrondissement, un récapitulatif numérique décompté d'après les récapitulatifs de ses gares, complétés comme il est dit ci-dessus, et non d'après les relevés par numéros.

Les Arrondissements enverront le 14 novembre à leur Service Régional (Division du Mouvement), le premier exemplaire de leur récapitulatif numérique.

Ils transmettront le même jour au Bureau du Mouvement des Wagons, 212, rue de Bercy, à Paris, les relevés originaux par numéros de wagons, de leurs gares, les récapitulatifs de ces dernières et le second exemplaire du récapitulatif d'Arrondissement.

Il est rappelé que les Arrondissements coupés par la ligne de démarcation devront établir deux récapitulatifs distincts, l'un pour l'ensemble des gares de la zone occupée, l'autre pour l'ensemble des gares de la zone non occupée.

Les Arrondissements coupés par la ligne d'arrêt, établiront également deux récapitulatifs : l'un pour l'ensemble des gares situées dans la W.V.D. de Paris, l'autre pour l'ensemble des gares situées dans la W.V.D. de Bruxelles.

Enfin, ces derniers Arrondissements enverront les relevés par numéros et les récapitulatifs numériques au Bureau du Mouvement des Wagons, 212, rue de Bercy, Paris, comme les autres Arrondissements mais ils adresseront en outre, un récapitulatif numérique à chacune des E.B.D. de Lille et de Nancy, pour les gares qui sont sur le territoire de ces E.B.D.

L'attention du personnel est appelée sur la grande importance de cet inventaire et sur la nécessité absolue de respecter les délais de transmission indiqués ci-dessus.

Le Directeur Général,

P. O. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT,

P. O.: Ph. DARGEOU

Valable jusqu'au 15 octobre 1940

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CIRCULAIRE Nº 1

POUR L'APPLICATION

DE L'AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE MOUVEMENT — SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION

du 20 septembre 1940

Mb

Cor.

Paris, le 26 septembre 1940.

Nm. 12

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AU SUJET DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU MATÉRIEL ET DES AGRÈS A LA DATE DU 6 OCTOBRE 1940

L'Avis Général - Série Mouvement - Série Matériel et Traction du 20 septembre 1940 a prescrit un inventaire général du matériel à marchandises et des agrès se trouvant en France, tant en zone occupée qu'en zone non occupée, à la date du 6 octobre 1940 à midi (1).

Cet Avis Général indique les conditions d'établissement des relevés des numéros de wagons, prévus pour cet inventaire.

Indépendamment de ces relevés de numéros, les gares et établissements établiront (pour les wagons seulement et non pour les agrès), des récapitulatifs numériques indiquant, pour chaque catégorie de matériel, le nombre des wagons recensés dans leurs emprises.

Ces récapitulatifs seront rédigés sur des imprimés du modèle ci-joint dont les gares seront approvisionnées en temps utile.

Chaque gare transmettra à son Arrondissement, dans un même paquet, les relevés de numéros de wagons et le récapitulatif numérique visé ci-dessus.

Chaque Arrondissement vérifiera, s'il a bien reçu les relevés de numéros et les récapitulatifs de toutes les gares de son ressort.

^{(1) 12} heures (H. E. C. d'été) pour la zone occupée - 11 heures (H. E. O. d'été) pour la zone non occupée.

Il établira, pour l'ensemble du territoire de l'Arrondissement, un récapitulatif numérique qui sera décompté d'après les récapitulatifs des gares (1) et non d'après les relevés par numéros. L'attention est appelée sur cette disposition qui est de nature à accélérer le travail des Arrondissements.

Les Arrondissements transmettront au Bureau du Mouvement des wagons, 212, rue de Bercy à Paris, les relevés originaux des gares par numéros de wagons, les récapitulatifs des gares et le récapitulatif de l'Arrondissement.

Les Arrondissements coupés par la ligne de démarcation établiront deux récapitulatifs distincts, l'un pour l'ensemble des gares de la zone occupée, l'autre pour l'ensemble des gares de la zone non occupée.

Les Arrondissements coupés par la ligne d'arrêt Nord-Fst, établiront également deux récapitulatifs; l'un pour l'ensemble des gares situées dans la W. V. D. de Paris; l'autre pour l'ensemble des gares situées dans la W. V. D. de Bruxelles (2).

Enfin, ces derniers Arrondissements enverront les relevés par numéros et les récapitulatifs numériques au Bureau du Mouvement des wagons, 212, rue de Bercy, Paris, comme les autres Arrondissements mais ils adresseront en outre un récapitulatif numérique à chacune des E. B. D. de Lille, Nancy et Bruxelles peur les gares qui sont sur le territoire de ces E. B. D.

L'attention du personnel est appelée sur la grande importance de cet inventaire et sur la nécessité absolue de respecter les délais de transmission indiqués à l'Avis Général, Série Mouvement, Série Matériel et Traction, en date du 20 septembre 1940.

Le Directeur Général,

P. O.: LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

P. O. : Ph. DARGEOU.

⁽i) Complétés, bien entendu, par les éléments directement recueillis par les Arrondissements (Chemins de fer secondaires, Compagnies Minières).

⁽²⁾ Les gares gérées par du personnel allemand ont reçu des instructions pour envoyer leurs relevés et récapitulatifs aux Arrondissements Exploitation S. N. C. F. correspondants. Ces derniers devront, s'il y a lieu, réclamer aux dites gares, les relevés et récapitulatifs qui leur feraient défaut.

Arrondissement

Établissement

Région

Relevé numérique de l'effectif des wagons, le 6 Octobre 1940 à 12 h.

	CATÉGORIES	Fourgons					WAG	ONS - CITE	RNES	de g	WAGONS rande capa	acité		
	de WAGONS PROPRIÉTAIRE	de trains de marchan- dises	Couverts	Tom- bereaux	Plats	Wagons frigo- rifiques	en fer	en bois	jarres et autres	charbons	coke	minerai	Autres	Observations
FRANCE	S. N. C. F.													
	S. N. C. B.	The state of									,			
BELGIQUE .	NORD-BELGE MALINES-TERNEUZEN													
	CHIMAY									N. A.				
ALLEMAGNE	Chemins de fer Allemands													
SLOVAQUIE.	C. S. D.													
POLOGNE	Р. К. Р.													
PAYS-BAS	Nederland													
LUXEMBOURG	Prince-Henri													
	ITALIE													
	Total													

Valable jusqu'au 15 octobre 1940.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE MOUVEMENT SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION

Mb

Paris, le 20 septembre 1940.

GOL.

Nm.

INVENTAIRE, A LA DATE DU 6 OCTOBRE 1940,
DU MATÉRIEL A MARCHANDISES (WAGONS P. V. ET ACCESSOIRES G. V.)

ET DES AGRÈS (BACHES ET PROLONGES)

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

I. — GÉNÉRALITÉS

Il sera procédé, le dimanche 6 octobre à midi (heure allemande) (1), sur l'ensemble du territoire, à un inventaire général du matériel à marchandises et des agrès se trouvant en France à cette date et appartenant :

> soit à la S.N.C.F. (ou immatriculé par celle-ci); soit aux Administrations étrangères (ou immatriculé par elles); soit aux Compagnies Secondaires ou aux Compagnies minières.

L'inventaire portera sur l'ensemble du matériel à marchandises (wagons P.V. et accessoires G.V. c'est-à-dire wagons F.G.H.I.J., fourgons P.V. et fourgons E, à l'exclusion des autres fourgons G.V.), ainsi que sur les bâches et les prolonges.

Il devra s'appliquer également au matériel commercial mis à la disposition des Autorités militaires, soit allemandes, soit françaises (trains-parcs, trains cantonnement du Génie, d'A.L.V.F., etc...).

Par contre, il ne s'appliquera pas :

- aux wagons affectés définitivement aux Services MT et VB et qui portent les marques spéciales correspondantes ;
- aux wagons radiés et vendus aux Autorités militaires françaises et anglaises et dont les inscriptions commerciales ont été enlevées (parcs ALVF, parcs W., etc...).

Le matériel radié des inventaires, portant la lettre Z avec ou sans numéro barré

^{(1) 12} heures H. E. C. d'été) pour la zone occupée - 11 heures (H. E. O. d'été) pour la zone non occupée.

d'un trait mince, figurera sur les relevés d'inventaire avec l'indication Z dans la colonne « Situation des wagons » (1).

Il est précisé qu'il s'agit d'un inventaire nominatif pour ce qui est des wagons et des bâches.

En d'autres termes, les renseignements fournis concernant les véhicules préciseront la marque, la lettre et le numéro de série et la catégorie de chaque wagon; pour les bâches, la marque de propriété et le numéro d'ordre. En ce qui concerne les prolonges, on se bornera à indiquer le nombre de ces agrès qui aura été recensé.

II. — ETABLISSEMENTS OU SERVICES CHARGÉS DE L'INVENTAIRE

Les opérations de recensement seront effectuées :

1° — A l'initiative des gares.

- dans les trains en stationnement ou en circulation (concurremment avec les agents des trains (voir § III ci-dessous);
- sur les voies des gares ou les voies de triage et de garage dépendant de ces gares;
- sur les embranchements particuliers y rattachés (usines, etc...);
- sur les voies de dépôts et chantiers du Service VB;
- sur les voies mises à disposition des Autorités militaires.

En ce qui a trait spécialement aux agrès, les gares (et le cas échéant, les agents de trains) auront à recenser toutes les bâches ou prolonges utilisées sur wagons chargés, ou h.l.p. en wagons (agrès envoyés en répartition ou en réparation) (2), ainsi que celles se trouvant dans les halles à marchandises, dans les magasins d'agrès et sur les établissements annexes désignés ci-dessus.

Il sera établi des relevés spéciaux pour les agrès entreposés dans les magasins.

L'inventaire sera effectué par le personnel français dans les gares où se trouve un chef de gare français ou du personnel français susceptible de l'établir. Pour les gares gérées par un chef de gare allemand, le relevé sera établi par le personnel allemand s'il n'y a pas dans ces gares de personnel français pouvant établir ces relevés.

2° - A l'initiative des Arrondissements d'Exploitation.

sur les voies des Chemins de fer secondaires ou des Compagnies minières. Les Arrondissements en contact demanderont à ces Administrations de leur fournir les renseignements nécessaires pour les wagons et agrès,

⁽¹⁾ Devront être également relevés les wagons avariés ou rendus irréparables du fait d'accidents ou du fait de guerre. Au cas où les lettres de série et le numéro de ces véhicules ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle portée sur l'un des longerons du châssis. La mention Av (avarié) ou IR (irréparables) sera portée en regard du véhicule dans la colonne « Situation des wagons).

⁽²⁾ D'après les indications de la feuille de chargement s'il s'agit de wagons en cours d'acheminement.

S.N.C.F. ou étrangers, qui se trouveraient sur les lignes de celles-ci à la date et à l'heure fixées pour l'inventaire. (Il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les wagons ou agrès appartenant à ces Chemins de fer secondaires ou à ces Compagnies minières qui se trouveraient sur leurs propres lignes.)

- 3° A l'initiative ou sous le contrôle des agents locaux du Service du Matériel et de la Traction.
 - dans les Ateliers et Entretiens S.N.C.F. ou Usines de l'Industrie Privée (I.P.). Les renseignements correspondants seront groupés, avec les résultats de leur propre inventaire, par les gares intéressées auxquelles ils seront fournis d'office par les Agents du Matériel et de la Traction qui reçoivent directement le même Avis Général.

Ces agents se procureront, en temps utile, auprès des gares qui les desservent, les imprimés nécessaires. C'est à ces gares qu'ils devront remettre, le lendemain 7 octobre, au plus tard, les relevés en question.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INVENTAIRE DANS LES TRAINS

L'inventaire des wagons et agrès incorporés dans des trains s'effectuera comme suit :

- par les gares dans lesquelles les trains se trouveront en stationnement à midi (1), s'il s'agit de trains formés au départ, arrivés à leur terminus ou de passage;
- par les chefs de train dans tous les autres cas; les rélevés nécessaires leur seront fournis au départ, par la gare de formation et ils auront à les remettre à la gare où ils seront remplacés, après 12 heures (1), le 6 octobre.

Les chefs de train auront à prendre note que leurs relevés d'inventaire devront comprendre tous les wagons et agrès qui entreront, le 6 octobre à 12 heures (1), dans la composition des trains qu'ils accompagnent.

IV. — ETABLISSEMENT DES RELEVÉS

Les renseignements à fournir pour les wagons et les agrès sont ceux indiqués par les en-tête de colonne du modèle de relevé ci-joint, et compte tenu des précisions données par les différents renvois figurant au recto ou au verso de ce modèle (2).

1°. — a) pour les wagons S. N. C. F. la marque sera précisée :

- soit par l'indice de la Région et la lettre de série correspondante (K, T, N, R, E, F, Fa, G, H, J, etc...);

par exemple:

la marque 3 KK 60525 indiquera qu'il s'agit du couvert 60525 immatriculé sur la région 3 de la S.N.C.F.;

⁽¹⁾ Voir renvoi (1), page 1.

⁽²⁾ Les gares recevront, en temps utile, de leur Arrondissement, le nombre d'exemplaires de ce relevé qui leur seront nécessaires pour leurs besoins propres et ceux des Etablissements du Matériel S.N.C.F. ou de l'Industrie Privée qu'elles desservent.

la marque 2 Ty 120005 indiquera qu'il s'agit du tombereau 120005 immatriculé sur la région 2 de la S.N.C.F.;

— soit par le nom de la Région ou de l'ancien réseau d'origine et la lettre de série correspondante;

par exemple:

la marque P.L.M. TT 264.231 indiquera qu'il s'agit du tombereau 264.231 immatriculé sur la Région Sud-Est.

- b) pour les bâches S.N.C.F., on indiquera, en plus du numéro d'ordre de l'agrès, les diverses inscriptions portées par celui-ci, afin de permettre de différencier les bâches fournies en location par la SACY de celles qui appartenaient en propre à certains ex-Réseaux (A.L., Nord et Midi) et demeurent encore la propriété des Régions correspondantes (1).
- 2°. a) pour les wagons des Administrations de chemins de fer étrangères, la marque sera caractérisée:
 - soit par la lettre désignant cette Administration :

par exemple:

le wagon B 88220 désignera un wagon appartenant à la Société nationale des Chemins de fer Belges;

- soit par le nom de cette Administration :

par exemple :

le wagon Nord Belge 90250 désignera un wagon appartenant aux Chemins de fer du Nord Belge.

En ce qui a trait particulièrement aux wagons appartenant aux chemins de fer du Reich allemand ou des Pays ressortissants (Protectorat de Bohême-Moravie, Slovaquie ou Pologne), il y aura lieu d'indiquer dans la colonne « marque de propriété » du relevé :

— soit le nom de la Direction s'il s'agit d'un wagon de la Reichsbahn :

par exemple : Breslau, Dresden;

- soit l'abréviation se rapportant à l'Administration propriétaire :

par exemple : PKP pour le chemin de fer de l'Etat Polonais,

CSD pour le chemin de fer du protectorat de Bohême-Moravie,

△ CSD pour les Chemins de Fer de l'Etat Slovaque.

⁽¹⁾ Il est rappelé que les bâches fournies en location par la SACY portent, indépendamment de leur numéro d'ordre, soit l'une des marques ci-après correspondant à la Région d'immatriculation : EST, NORD L. ETAT, P.L.M., P.O. soit l'inscription S.N.C.F.

Elles sont également identifiables à ce qu'elles comportent un cartouche de propriété au nom de la Sté CAUVIN-YVOSE ainsi qu'un numéro matricule piqué au fil, n'intéressant que la dite Société, et duquel il n'y a donc pas lieu de prendre attachement dans l'inventaire

Les bâches propriété des anciens Réseaux comportent simplement, avec leur numéro de série, l'indication de l'ex-réseau propriétaire (A.L. Nord ou Midi). Les bâches A.L. propriété portent, en plus, l'indication de la gare d'attache.

- b) pour les bâches d'Administrations étrangères, on indiquera avec le numéro de l'agrès, la marque de l'Administration propriétaire ou, le cas échéant, le nom de la Direction d'origine.
- 3°. a) pour les wagons particuliers, les gares devront porter dans la colonne de l'Administration Gérante :
 - soit l'indice de la Région d'immatriculation, s'il s'agit d'un wagon français, admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., en n'omettant pas de mentionner dans la colonne correspondante du relevé, la mention P, en regard du wagon considéré;
 - soit le nom de la Compagnie Secondaire ou de la Compagnie Minière à laquelle le wagon appartient.

On précisera les noms et adresses des propriétaires des wagons et les marques allemandes portées par les véhicules.

En ce qui concerne la catégorie de véhicules, celle-ci devra être mentionnée en regard de chaque wagon conformément aux indications du relevé.

V. - ENVOI DES RELEVÉS

Chaque gare adressera le relevé qu'elle aura établi et, éventuellement, ceux qui lui auront été remis par les agents des trains et les agents locaux du service du Matériel et de la Traction, au plus tard, le 7 octobre au soir, à son Arrondissement Exploitation. Elle joindra à ces relevés, un récapitulatif numérique des wagons recensés dans ses emprises (4).

(En accord avec les Autorités d'occupation, il a été convenu que les relevés établis par les gares gérées par du personnel allemand seraient également adressés aux Arrondissements d'Exploitation S.N.C.F. correspondants, ceci afin de prévenir des doubles décomptes des mêmes véhicules).

Chacun des Arrondissements Exploitation, après avoir vérifié qu'il ne manque aucun de ces relevés et récapitulatifs numériques, les complètera par les renseignements qu'il aura directement recueillis (Chemins de fer secondaires, Chem Minières) et corrigera, le cas échéant, les doubles décomptes de véhicules. Des relevés et récapitulatifs ainsi complétés et vérifiés, il établira en deux exemplaires, un récapitulatif numérique (1) par catégorie de wagons et dont un exemplaire sera adressé le 9 octobre à son Service Régional (Division du Mouvement).

Les relevés originaux établis par les gares seront transmis directement le même jour, par chaque Arrondissement au Bureau du Mouvement des wagons, 212, rue de Bercy, à Paris (12°), par pli recommandé, avec le second exemplaire du récapitulatif numérique indiqué ci-dessus.

L'attention du Personnel est attirée sur le très grand intérêt que présente dans les circonstances actuelles l'exactitude de cet inventaire. Il est donc indispensable qu'il soit effectué avec le plus grand soin. Il appartiendra aux Services Régionaux intéressés de prendre, à l'avance, les mesures opportunes de renforcement de personnel, de manière à permettre, sur tous les chantiers, l'établissement correct des relevés.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

P. O. : Ph. DARGEOU

⁽¹⁾ Une Circulaire portant dispositions complémentaires pour l'application du présent Avis Général, notamment quant à l'établissement de ces récapitulatifs numériques, sera publiée incessamment.

SOCIÉTÉ NATIONALE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

INVENTAIRE GÉNÉRAL

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT à la date du 6 Octobre 1940 à midi, des wagons à marchandises et des agrès (Bâches et prolonges)

Gare de.	ou train n°	Relevé remis à la gare de
ou Établissement	dea	

I. - WAGONS

WAGONS S. N. C. F. WAGONS D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES					WAGONS PARTICULIERS (4)								
Indice de la Région	de	Numéros	Catégorie (1)	Situation des wagens (2)	Marque de propriété	Numéros	Catégorie (1)	Situation des wagons (2)	Adminis- tration gérante (3)	Numéros	Catégorie (1)	Situation des wagens (2)	NOM ET ADRESSE des propriétaires de wagons particuliers (5)

(1)	Préciser	par	l'une	des	abréviations	ci-dessous,	les	diverses	catégories	de	matériel	1
-----	----------	-----	-------	-----	--------------	-------------	-----	----------	------------	----	----------	---

ons P.V.), E (fourgons sans vigie), F (couverts à messageries), C (couverts y compris les couverts G.V. autres que les (tombereaux) P (plats ordinaires), G.L. (plats de grande longueur).

Is : Wagons isothermes, Fr : wagons réfrigérants ou frigorifiques. RE : Wagons-citernes métalliques (à essence, huile, gas-oil, alcool).

RN : Wagons-citernes métalliques (goudrons, bitumes, mélasses).

RV : Wagons-citernes métalliques à vin. RF : Wagons-foudres en bois, à vin.

RX : Autres wagons-citernes ou réservoirs.

DTFH: wagons DTF à houille. DTFC : à coke.

à minerai.

(2) Porter dans cette colonne les abréviations V (vide); C (chargé); Av (avarié); Ir irréparable); Mil A (affecté aux Autorités militaires allemandes), en précisant, pour ces derniers, la mention WH, WL, WM, ou toute autre inscription allemande; Mil. F (affecté aux Autorités militaires françaises); spécifier, le cas échéant, la mention « Ravitaillement des Armées », en regard du N* du wagon si elle figure encore sur le véhicule. Pour les wagons de particuliers, indiquer par la lettre R, les wagons réquisitionnés.

(3) Pour les wagons français, indiquer l'indice de la Région d'immatriculation : pour les wagons étrangers et ceux des Compagnies secondaires ou Minières françaises, indiquer l'Administration gérante.

(4) Indiquer la lettre P en regard du numéro des wagons qui portent cette marque.

5) Porter dans cette colonne en regard de chaque wagon particulier, le nom et l'adresse du propriétaire.

INVENTAIRE

à la date du 6 octobre 1940 à midi, des wagons à marchandises et des agrès (Bâches et prolonges)

Gare de	ou train n°	Relevé remis à la gare de
ou Etablissement	deà	

II. - BACHES (1)

FOURNIES	NÇAISES S. N. C. F. PAR LA S. A. C. Y. de certaines Régions	BACHES D'A ÉTR	DMINISTRATIONS ANGÈRES	BACHES DE COMPAGNIES SECONDAIRES OU DE SOCIÉTÉS DIVERSES			
Marques Numéros		Marques de propriété ou de Direction	Numéros	Marques d'origine ou de propriété	Numéros		

III. - PROLONGES (1)

APPARTENANT A LA S. N. C. F.	(grouper dans	APPARTENANT chacune des co an portant en	lonnes ci-de tête des c	essous les n	ombres des respondante	agrès par Ac	iministration ion de cette	APPARTENANT à des compagnies secondaires
							Totaux	

(1) Les agrès à faire figurer sur ce relevé seront recensés ·

- dans les gares, sur ou dans les wagons stationnant en gare à l'heure de l'inventaire, dans les halles GV ou PV ou sur les embranchements particuliers ou autres dépendances de ces gares (y compris les Etablissements MT et VB).

- dans les gares de concentration d'agrès.

- dans les magasins régionaux.

- dans les magasins centraux d'agrès | Les attachements correspondants feront l'objet de relevés spéciaux

- dans les trains (sur chargements ou H.L.P)

Valable jusqu'au 15 août 1940.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE MOUVEMENT SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION

Mb

Paris, le 20 juillet 1940.

Cor.

Nm.

INVENTAIRE, A LA DATE DU 4 AOÛT 1940,
DU MATÉRIEL A MARCHANDISES (WAGONS P. V. ET ACCESSOIRES G. V.)
ET DES AGRÈS (BACHES ET PROLONGES)

I. - GÉNÉRALITÉS

Il sera procédé, le 4 Août 1940 à midi (heure allemande) (1), sur l'ensemble du territoire, y compris la zone occupée, à un inventaire général du matériel à marchandises et des agrès, se trouvant en France à cette date et appartenant, soit à la S.N.C.F. (ou immatriculé par celle-ci), soit aux Administrations étrangères (ou immatriculé par elles), soit enfin aux Compagnies Secondaires ou aux Compagnies minières françaises.

Cet inventaire portera sur l'ensemble du matériel à marchandises (wagons P.V., accessoires G.V. y compris les wagons particuliers ; fourgons P.V. et fourgons E, à l'exclusion toutefois des autres fourgons G.V.) ainsi que sur les bâches et les prolonges.

Il devra s'appliquer également au matériel commercial mis à la disposition des Autorités militaires, soit allemandes, soit françaises (trains-parcs, trains cantonnement du Génie, d'A.L.V.F., etc...); par contre, il ne s'appliquera pas :

- aux wagons affectés définitivement aux Services MT et VB et qui portent les marques spéciales correspondantes ;
- aux wagons radiés et vendus aux Autorités militaires françaises et anglaises et dont les inscriptions commerciales ont été enlevées (parcs ALVF, parcs W., etc...).

Le matériel radié des inventaires, portant la lettre Z avec ou sans numéro barré

^{(1) 12} heures H. E. C. d'été) pour la zone occupée - 11 heures (H. E. O. d'été) pour la zone non occupée.

d'un trait mince, figurera sur les relevés d'inventaire avec l'indication Z dans la colonne « Situation des wagons » (1).

Il est précisé qu'il s'agit d'un inventaire nominatif pour ce qui est des wagons et des bâches.

En d'autres termes, les renseignements fournis concernant les véhicules préciseront la marque, la lettre et le numéro de série et la catégorie de chaque wagon; pour les bâches, la marque de propriété et le numéro d'ordre. En ce qui concerne les prolonges, on se bornera à indiquer le nombre de ces agrès qui aura été recensé.

II. — ETABLISSEMENTS OU SERVICES CHARGÉS DE L'INVENTAIRE

Les opérations de recensement seront effectuées :

1° — A l'initiative des gares.

- dans les trains en stationnement ou en circulation (concurremment avec les agents des trains (voir § III ci-dessous);
- sur les voies des gares ou les voies de triage et de garage dépendant de ces gares;
- sur les embranchements particuliers y rattachés (usines, etc...);
- sur les voies de dépôts et chantiers du Service VB;
- sur les voies mises à disposition des Autorités militaires.

En ce qui a trait spécialement aux agrès, les gares (et le cas échéant, les agents de trains) auront à recenser toutes les bâches ou prolonges utilisées sur wagons chargés, ou h.l.p. en wagons (agrès envoyés en répartition ou en réparation) (2), ainsi que celles se trouvant dans les halles à marchandises, dans les magasins d'agrès et sur les établissements annexes désignés ci-dessus.

Il sera établi des relevés spéciaux pour les agrès entreposés dans les magasins.

L'inventaire sera effectué par le personnel français dans les gares où se trouve un chef de gare français ou du personnel français susceptible de l'établir. Pour les gares gérées par un chef de gare allemand, le relevé sera établi par le personnel allemand s'il n'y a pas dans ces gares de personnel français pouvant établir ces relevés.

2° — A l'initiative des Arrondissements d'Exploitation.

sur les voies des Chemins de fer secondaires ou des Compagnies minières. Les Arrondissements en contact demanderont à ces Administrations de leur fournir les renseignements nécessaires pour les wagons et agrès,

⁽¹⁾ Devront être également relevés les wagons avariés ou rendus irréparables du fait d'accidents ou du fait de guerre. Au cas où les lettres de série et le numéro de ces véhicules ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle portée sur l'un des longerons du châssis. La mention Av (avarié) ou Ir (irréparables) sera portée en regard du véhicule dans la colonne « Situation des wagons).

⁽²⁾ D'après les indications de la feuille de chargement s'il s'agit de wagons en cours d'acheminement.

S.N.C.. ou étraangers, qui se trouveraient sur les lignes de celles-ci à la date et à l'heure fixées pour l'inventaire. (Il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les wagons ou agrès appartenant à ces Chemins de fer secondaires ou à ces Compagnies minières qui se trouveraient sur leurs propres lignes.)

- 3° A l'initiative ou sous le contrôle des agents locaux du Service du Matériel et de la Traction et pour les véhicules seulement.
 - dans les Ateliers et Entretiens S.N.C.F. ou Usines de l'Industrie Privée (I.P.). Les renseignements correspondants seront groupés, avec les résultats de leur propre inventaire, par les gares intéressées auxquelles ils seront fournis d'office par les Agents du Matériel et de la Traction qui reçoivent directement le même Avis Général.

Ces Agents se procureront en temps utile auprès des gares qui les desservent, les imprimés nécessaires. C'est à ces gares qu'ils devront remettre, le lendemain 5 août, au plus tard, les relevés en question.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INVENTAIRE DANS LES TRAINS

L'inventaire des wagons et agrès incorporés dans des trains s'effectuera comme suit :

- par les gares dans lesquelles les trains se trouveront en stationnement à midi (1), s'il s'agit de trains formés au départ, arrivés à leur terminus ou de passage ;
- par les chefs de train dans tous les autres cas; les relevés nécessaires leur seront fournis au départ, par la gare de formation et ils auront à les remettre à la gare où ils seront remplacés, après 12 heures (1), le 4 août.

Les chefs de train auront à prendre note que leurs relevés d'inventaire devront comprendre tous les wagons et agrès qui entreront, le 4 août à 12 heures (1), dans la composition des trains qu'ils accompagnent.

IV. — ETABLISSEMENT DES RELEVÉS

Les renseignements à fournir pour les wagons et les agrès sont ceux indiqués par les en-tête de colonne du modèle de relevé ci-joint, et compte tenu des précisions données par les différents renvois figurant au recto ou au verso de ce modèle (2).

1° . — a) pour les wagons S. N. C. F. la marque sera précisée :

soit par l'indice de la Région et la lettre de série correspondante (K, T, N, R, E, F, Fa, G, H, J, etc...);

par exemple:

la marque 3 KK 60525 indiquera qu'il s'agit du couvert 60525 immatriculé sur la région 3 de la S.N.C.F.;

⁽¹⁾ Voir renvoi (1), page 1.

⁽²⁾ Les gares recevront, en temps utile, de leur Arrondissement, le nombre d'exemplaires de ce relevé qui leur seront nécessaires pour leurs besoins propres et ceux des Etablissements du Matériel S.N.C.F. ou de l'Industrie Privée qu'elles desservent.

la marque 2 Ty 120005 indiquera qu'il s'agit du tombereau 120005 immatriculé sur la région 2 de la S.N.C.F.;

 soit par le nom de la Région ou de l'ancien réseau d'origine et la lettre de série correspondante;

par exemple:

la marque P.L.M. TT 264.231 indiquera qu'il s'agit du tombereau 264.231 immatriculé sur la Région Sud-Est.

b) pour les bâches S.N.C.F., on indiquera, en plus du numéro d'ordre de l'agrès, les diverses inscriptions portées par celui-ci, afin de permettre de différencier les bâches fournies en location par la SACY de celles qui appartenaient en propre à certains ex-Réseaux (A.L., Nord et Midi) et demeurent encore la propriété des Régions correspondantes (1).

2°. — a) pour les wagons des Administrations de chemins de fer étrangères, la marque sera caractérisée :

- soit par la lettre désignant cette Administration :

par exemple :

le wagon B 88220 désignera un wagon appartenant à la Société nationale des Chemins de fer Belges;

- soit par le nom de cette Administration :

par exemple :

le wagon Nord Belge 90250 désignera un wagon appartenant aux Chemins de fer du Nord Belge.

En ce qui a trait particulièrement aux wagons appartenant aux chemins de fer du Reich allemand ou des Pays ressortissants (Protectorat de Bohême-Moravie, Slovaquie ou Pologne), il y aura lieu d'indiquer dans la colonne « marque de propriété » du relevé :

- soit le nom de la Direction s'il s'agit d'un wagon de la Reichsbahn :

par exemple : Breslau, Dresden;

— soit l'abréviation se rapportant à l'Administration propriétaire :

par exemple : PKP pour le chemin de fer de l'Etat Polonais,

CSD □ pour le chemin de fer du protectorat de Bohême-Moravie,

△ CSD pour les Chemins de Fer de l'Etat Slovaque.

⁽¹⁾ Il est rappelé que les bâches fournies en location par la SACY portent indépendamment de leur numéro d'ordre, soit l'une des marques ci-après correspondant à la Région d'immatriculation : EST, NORD.L. ETAT, P.L.M, P.O, soit l'inscription S.N.C.F.

Elles sont également identifiables à ce qu'elles comportent un cartouche de propriété au nom de la Sté CAUVIN-YVOSE ainsi qu'un numéro matricule piqué au fil, n'intéressant que la dite Société, et duquel il n'y a donc pas lieu de prendre attachement dans l'inventaire

Les baches propriété des anciens Réseaux comportent simplement, avec leur numéro de série, l'indication de l'ex-réseau propriétaire (A.L., Nord ou Midi). Les baches A.L. propriété portent, en plus, l'indication de la gare d'attache.

- b) pour les bâches d'Administrations étrangères, on indiquera avec le numéro de l'agrès, la marque de l'Administration propriétaire ou, le cas échéant, le nom de la Direction d'origine.
- 3°. a) pour les wagons particuliers, les gares devront porter dans la colonne de l'Administration Gérante :
 - soit l'indice de la Région d'immatriculation, s'il s'agit d'un wagon français, admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., en n'omettant pas de mentionner dans la colonne correspondante du relevé, la mention P, en regard du wagon considéré;
 - soit le nom de la Compagnie Secondaire ou de la Compagnie Minière à laquelle le wagon appartient.

En ce qui concerne la catégorie de véhicules, celle-ci devra être mentionnée en regard de chaque wagon conformément aux indications du relevé.

V. — ENVOI DES RELEVÉS

Chaque gare adressera le relevé qu'elle aura établi et, éventuellement, ceux qui lui auront été remis par les agents de trains, au plus tard le 5 août au soir, à son Arrondissement Exploitation.

Chacun des Arrondissements Exploitation, après avoir vérifié qu'il ne manque aucun de ces relevés, en établira, dans la même forme un récapitulatif qu'il complètera par les renseignements qu'il aura directement recueillis. (Chemins de fer Secondaires, Compagnies Minières). Ces divers récapitulatifs seront immédiatement transmis directement par chaque Arrondissement, au Bureau du Mouvement des Wagons de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 212, rue de Bercy, Paris (12°), chargé du dépouillement final des résultats de l'inventaire.

L'attention du Personnel est attirée sur le très grand intérêt que présente dans les circonstances actuelles l'exactitude de cet inventaire. Il est donc indispensable qu'il soit effectué avec le plus grand soin. Il appartiendra aux Services Régionaux intéressés de prendre, à l'avance, les mesures opportunes de renforcement de personnel, de manière à permettre, sur tous les chantiers, l'établissement correct des relevés.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT,

J. GOURSAT

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

INVENTAIRE GÉNÉRAL

à la date du 4 Août 1940 à midi, des wagons à marchandises et des agrès (Bâches et prolonges)

Gare de	ou train n°	Relevé remis à la gare de
ou Établissement	deà	
Zone (non) occupée. (1)	I WAGONS	

WAGONS S. N. C. F. WAGONS D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES WAGONS PARTICULIERS (5) (3) (3) (4) Indice Lettres Marque (2) Situation (2) Situation Adminis-tration de la Situation de Numéros đe Numéros Numéros Catégorie des Catégorie des Région Série Catégorie propriété des wagons wagons gérante wagons

1) Rayer 2) Précis	F (fourgo F (fourgo Is : wago RV : wago	abréviations ci-de ns), C (couverts), ' ns isothermes — F ons réservoirs à vi	g : wagons refrigér in.	atégories de plats ordinai ants.	matériel. res), GL (plats de grande longueur).
	REA: wa	gons réservoirs ou	citernes à essence,	huile, gasoi	Il, appartenant à l'armée.
	REC:	-		_	appartenant au chemin de fer.
	REP:	YOU THE STATE OF T		9/49 1	appartenant à des particuliers.
		res wagons réserv agons DTF à hou			Part and put and

DTFM: — à minerai.

(3) Porter dans cette colonne, les abréviations V (vide): C (chargé): Av (avarié): Ir (irréparable): Mil A (affecté aux Autorités militaires allemandes)

Mil F (affecté aux Autorités militaires françaises).

(4) Pour les wagons français, indiquer l'indice de la Région d'immatriculation: pour les wagons étrangers et ceux des Compagnies secondaires ou Minières françaises, indiquer l'Administration gérante.

(5) Indiquer la lettre P en regard du numéro des wagons qui portent cette marque.

DTFC :

INVENTAIRE

à la date du 4 Août 1940 à midi, des wagons à marchandises et des agrès (Bâches et prolonges)

Gare de	ou train n°	Relevé remis à la gare de
ou Etablissement	deà	

II. - BACHES (1)

FOURNIE	RANÇAISES S.N.C.F. S PAR LA S.A.C.Y. é de certaines Régions	BACHES	D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES	BACHES DE COMPAGNIES SECONDAIRES OU DE SOCIÉTÉS DIVERSES			
Marques	Numéros	Marques de propriété ou de direction	Numéros	Marques d'origine ou de propriété	Numéros		

III. - PROLONGES (1)

APPARTENANT A LA S. N. C. F.	(grouper propriéta	APPARTENANT à des compagnies secondaires			
				Totaux	

(1) Les agrès à faire figurer sur ce relevé seront recensés :

dans les gares, sur ou dans les wagons stationnant en gare à l'heure de l'inventaire, dans les halles GV ou PV ou sur les embranchements particuliers ou autres dépendances de ces gares (y compris les Etablissements MT et VB).
 dans les gares de concentration d'agrès.
 dans les magasins régionaux.
 dans les magasins centraux d'agrès |
 Les attachements correspondants « feront l'objet de relevés spéciaux ».
 dans les trains (sur chargements ou H.L.P.).

Valable jusqu'au 15 juin 1940.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

> COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

> > Mb

AVIS GÉNÉRAL

SÉRIE MOUVEMENT SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION

Paris, le 1° juin 1940.

Cor.

12

Nm.

0.0. N.P. 17

INVENTAIRE A LA DATE DU 9 JUIN 1940 DU MATÉRIEL A MARCHANDISES P.V. ET DES ACCESSOIRES G.V.

Pour permettre à la Commission Centrale des Chemins de Fer de faire le recensement du matériel à marchandises de toute nature se trouvant sur les lignes de la S.N.C.F., il sera procédé le 9 juin 1940, à midi, sur l'ensemble du territoire (zone des armées comprise) à l'inventaire du matériel à marchandises P.V. et des accessoires G.V. (y compris les fourgons E mais non compris les autres fourgons G.V.), appartenant à la S.N.C.F. ou à l'une des Administrations suivantes :

- Société Nationale des Chemins de Fer Belges (B),
- -- Chemins de Fer Néerlandais (NS ou Néderland),
- Chemins de Fer de Chimay (Chimay),
- Chemins de Fer de Malines à Terneuzen (Malines-Terneuzen),
- Chemins de Fer du Nord Belge (Nord Belge),
- Chemins de Fer du Prince Henri (PH ou Prince Henri),
- Compagnies Secondaires Françaises,
- Compagnies minières,
- Allemagne ou pays ressortissants (Protectorat de Bohême et Moravie, Slovaquie, Pologne).
 - Ces wagons pourront se trouver :
- sur les voies des gares ou sur des voies de garage dépendant de ces gares,
- sur des embranchements particuliers (usines, établissements de réserve générale, etc...),
- dans des stations magasins,
- dans des ateliers de la S.N.C.F. ou de l'Industrie privée (IP),

- dans des trains en circulation,
- sur des lignes de chemins de fer secondaires, ou des compagnies minières; dans ce dernier cas, il n'y aura pas lieu de relever les wagons appartenant à ces chemins de fer secondaires ou à ces compagnies minières et qui se trouvent sur ces lignes,
- sur des lignes exploitées par les sapeurs de chemins de fer.

ÉTABLISSEMENT DES RELEVÉS.

Les renseignements à fournir pour chaque wagon sont ceux indiqués par les en-tête de colonnes du modèle de relevé ci-joint, et compte tenu des précisions données par les différents renvois figurant au recto de ce modèle (1). Cet inventaire devra préciser, en particulier, la marque, le numéro, et la catégorie de chaque wagon.

- a) pour les wagons S. N. C. F. · la marque sera précisée :
- soit par l'indice de la Région et la lettre de série correspondante (K, KK, Ky, T, TT, Ty, N, NN, NNT, R, RR, NTy, Ry, RRy, NNTy, E, F, Fa, G, H, J, etc...).

par exemple:

- la marque 3 K 60525 indiquera qu'il s'agit du couvert 60525 immatriculé sur la région 3 de la S.N.C.F.
- la marque 2 T 120005 indiquera qu'il s'agit du tombereau 120005 immatriculé sur la région 2 de la S.N.C.F.;
- soit par le nom de la Région et la lettre de série correspondante

par exemple :

- la marque P.L.M. TT 264.231, indiquera qu'il s'agit du tombereau 264.231 immatriculé sur la Région Sud-Est;
- b) pour les wagons des Administrations des Chemins de fer étrangères considérées la marque sera caractérisée :
- soit par la lettre désignant cette Administration ;

par exemple :

- le wagon B 88220 désignera un wagon appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges,
- soit par le nom de cette Administration :

par exemple :

- le wagon Nord Belge 90250 désignera un wagon appartenant aux Chemins de fer du Nord Belge.
- c) pour les prises de guerre, c'est-à-dire pour les wagons appartenant aux Chemins de Fer Allemands, au Protectorat de Bohême-Moravie, à la Slovaquie, ou aux Chemins de Fer de l'Etat Polonais, il y aura lieu d'indiquer dans la colonne : « Marque de propriété » du relevé ci-joint :

⁽i) Les gares recevront, en temps utile, de leur Arrondissement le nombre d'exemplaires de ce relevé qui leur seront nécessaires ainsi qu'aux Etablissements du Matériel S.N.C.F. et à ceux de l'Industrie Privée, réparant notre matériel, qu'elles desservent.

- soit le nom de la Direction s'il s'agit d'un wagon de la Reichsbahn : par exemple : Chemnitz, Breslau, Dresden;
- soit l'abréviation se rapportant à l'Administration propriétaire :

par exemple : PKP pour le chemin de fer de l'Etat polonais,

- CSD 🗆 pour le chemin de fer du protectorat de Bohême-Moravie,
- Δ CSD pour les chemins de fer de l'Etat Slovaque.
- d) pour les wagons particuliers, les gares devront porter dans la colonne de l'Administration gérante » :
- soit l'indice de la Région d'immatriculation, s'il s'agit d'un wagon français, admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., en n'omettant pas de mentionner dans la colonne correspondante du relevé, la mention P, en regard du wagon considéré;
- soit le nom de l'Administration de chemin de fer étrangère (parmi celles qui sont énumérées ci-dessus) sur laquelle le wagon est immatriculé;
- soit le nom de la Compagnie Secondaire ou de la Compagnie Minière à laquelle le wagon appartient.

En ce qui concerne la catégorie, celle-ci devra être mentionnée, en regard de chaque wagon, conformément aux indications du relevé. En particulier, pour les wagons S.N.C.F., il y aura lieu de porter dans la colonne « catégorie » la lettre S ou les lettres G.V. chaque fois qu'il s'agira d'un wagon spécial ou d'un accessoire G.V. (y compris les wagons E).

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront appliquées pour l'établissement des relevés :

1° — les gares feront l'inventaire des wagons se trouvant en stationnement sur leurs voies, sur les voies de garages — éloignées ou non — qui dépendent d'elles, sur les voies de dépôts et des chantiers du service VB, sur les voies des embranchements particuliers.

Cet inventaire devra s'appliquer égaiement au matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire (rames T.C.O., trains cantonnement du 5° Génie, d'A.L.V.F., etc...); au contraire, il ne s'appliquera pas au matériel affecté définitivement aux Services MT et VB, et portant des marques spéciales, ainsi qu'aux wagons radiés en attente de démolition, portant sur leurs parois, la lettre Z à la peinture blanche et ayant, en outre, leur numéro barré à la peinture blanche d'un trait mince laissant encore lisible ce numéro (1).

- 2° l'inventaire des wagons incorporés dans des trains s'effectuera comme suit :
 par la gare de formation, si le train au départ ne doit pas partir avant midi, le 9 juin 1940,
- par la gare terminus, si le train parvient à cette gare avant midi le 9 juin 1940;
- par les chefs de train dans tous les autres cas, les relevés nécessaires étant fournis au départ par la gare de formation et remis par les chefs de train : à la gare terminus, s'ils accompagnent les trains jusqu'à cette gare ou à la gare où ils sont remplacés, après 12 heures, le 9 juin. Le chef de la gare où ces relevés doivent être remis devra vérifier que les relevés ont bien été établis et remis.

⁽¹⁾ Devront être également relevés les wagons partiellement détruits du fait d'accident ou du fait de l'ennemi. Au cas où les lettres de série et le numéro de ces véhicules ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle porté sur l'un des longérons du châssis.

Les chefs de train auront à prendre note que ces relevés devront comprendre tous les wagons qui rentrent, le 9 juin à 12 h. 00, dans la composition des trains qu'ils accompagneront.

3° — les ateliers du matériel S.N.C.F. et les établissements de l'Industrie privée (IP), réparant notre matériel, établiront des relevés analogues, qu'ils se procureront en temps utile auprès des gares qui les desservent. C'est à ces gares qu'ils devront remettre, le lendemain 10 juin au plus tard, les relevés en question.

En ce qui concerne les établissements IP, ces relevés seront établis sous le contrôle des agents du Matériel S.N.C.F.

- 4° les Sous-Commissions en contact avec des Chemins de fer Secondaires et des Compagnies Minières demanderont à ces Administrations de leur fournir les mêmes renseignements concernant les wagons S.N.C.F., et ceux des Administrations étrangères intéressées, qui se trouveraient le 9 juin à midi sur leurs lignes, à l'exception toutefois des wagons leur appartenant.
- 5° l'inventaire ne sera établi que dans les gares, les établissements, les usines et les Compagnies Secondaires et Minières raccordés aux lignes **actuellement** exploitées par la S.N.C.F. ou par les Sapeurs de Cliemins de Fer.

En ce qui concerne le matériel se trouvant sur ces dernières lignes, l'inventaire sera effectué suivant des instructions particulières; les gares de contact avec les sapeurs des chemins de fer n'auront donc aucun renseignement à fournir à ce sujet.

ENVOI DES RELEVÉS.

Chaque gare adressera les relevés qu'elle aura établis et ceux qu'elle aura reçus, au plus tard le 10 juin 1940, au soir, à la Sous-Commission dont elle dépend.

Les Sous-Commissions rassembleront ces relevés, vérifieront qu'il n'en manque pas et les transmettront aussitôt directement au Bureau du Mouvement des Wagons, 162, rue de Saussure, Paris (17°).

Il appartient aux Sous-Commissions de prendre à l'avance toutes les mesures utiles de renforcement de personnel de manière à permettre dans tous les chantiers l'établissement correct des relevés.

L'attention du Personnel est attirée sur le très grand intérêt que présente l'exactitude de cet inventaire, dans les circonstances actuelles. Il est donc indispensable qu'il soit effectué avec le plus grand soin.

Le Commissaire Militaire,
P.O.: LE COMMISSAIRE MILITAIRE ADJOINT.
DE BEAUVILLE.

Le Commissaire Technique,

P.O.: LE COMMISSAIRE TECHNIQUE ADJOINT.

J. GOURSAT.

INVENTAIRE

à la date du 9 Juin 1940 à midi du matériel à marchandises P.V., accessoires G.V. (y compris fourgons E)

Gare de	ou train n°	Relevé remis à la gare
ou Etablissement	de à	

(7) MARQUE	WAGONS PARTICULIERS				WAGONS ÉTRANGERS (3)					WAGONS S. N. C. F.				
	(6) CATÉGORIE	NUMÉROS	(5) Administration Gérante	(2) SITUATION DES WAGONS	(4) CATÉGORIE	NUMÉROS	MARQUE de PROPRIÉTÉ	(2) SITUATION DES WAGONS	(1) CATÉGORIE	NUMÉROS	LETTRES de sêrie	INDICE de la RÉGION		
					,									
			-											

- (1) Indiquer respectivement par les lettres C, T, P, GL, GV, S, les catégories, couvert, tombereau, plat, grande longueur, accessoires GV, et les wagons spéciaux.
- (2) porter dans cette colonne les indications « vide avarié chargé transport militaire, chargé transport d'intérêt national, chargé transport commercial, affecté génie, ALVF, DCA, etc...
- (3) Indiquer sous cette rubrique les wagons belges (S.N.C.F.B., NORD-BELGE, CHIMAY-MALINES-TERNEUZEN), HOLLANDAIS, PRINCE-HENRI, prises de guerre (allemands, CSD, PKP).
- (4) Indiquer respectivement par les lettres C, T, P, les catégories couvert, tombereau, plat
- (5) Pour les wagons français, indiquer l'indice de la REGION D'IMMATRICULATION pour les wagons étrangers et ceux des Compagnies Secondaires françaises et des Compagnies Minières indiquer l'administration gérante.
- (6) Différencier les catégories suivantes : isothermes, réfrigérants, réservoirs, tombereaux à fond plat, à déchargement mécanique, citernes.
- (7) Indiquer la lettre P en regard des wagons qui portent cette marque.

WAGONS S. N. C. F.					WAGONS ÉTRANGERS (3)				WAGONS PARTICULIERS				
INDICE de la RÉGION	LETTRES de série	NUMÉROS	(1) CATÉGORIE	(2) SITUATION DES WAGONS	MARQUE de PROPRIÉTÉ	NUMÉROS	(4) CATÉGORIE	(2) SITUATION DES WAGONS	(5) - ADMINISTRATION GÉRANTE	NUMÉROS	(6) CATÉGORIE	(7) MARQUE	OBSERVATIONS
													7
							1						
					1 42								
									17				
	. /									1	,		
								22.					
San I		1							100				
									1				